



Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 11/01/2024



ID : 078-217803105-20231218-2023_ART_PM_322-AI

**Arrêté temporaire N°2023-ART-PM-322 relatif à l'utilisation du domaine public communal
à des fins commerciales**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police du maire et l'article 4221-1 relatif à l'occupation du domaine public,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 1996 fixant les conditions d'occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°13/2018, fixant le montant de la redevance à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public à des fins commerciales, à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'arrêté municipal n°2022/02/003P du 21 avril 2022 fixant les horaires de fermeture (extérieur et intérieur), pour certains établissements ainsi que les heures limites de vente d'alcool.

Vu la demande présentée par M. RENET Antoine « LE BOCK A SABLE » 31 Rue de l'Enclos à Houdan, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son activité,

ARRETE

Article 1 : M. RENET Antoine, commerçant, exerçant son activité 31 Rue de l'Enclos à Houdan, est autorisé à occuper le domaine public, devant son établissement pour une superficie de 23.25 m², répartis ainsi : 7,5 m sur 3,1 m, selon le schéma indicatif annexé.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Elle est personnelle et incessible. **Elle devra faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.**

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction de la surface relevée par les agents assermentés et au tarif unitaire au m² fixé par le Conseil Municipal, soit : 23.25 m² X 15€ = 348.75 €/an

Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Le permissionnaire sera chargé de se conformer aux dispositions suivantes :

- La libre circulation des piétons sur le trottoir sera impérativement maintenue.
- Toutes les précautions seront prises afin d'éviter tout accident.
- Des palissades ou barrières de sécurité devront être installées de façon permanente et sur toute la durée d'utilisation de la terrasse entre la partie circulaire de la voie et la terrasse et ce sur toute sa longueur et devront strictement bloquer le passage entre ces 2 espaces. Elles seront installées également sur les retours aux deux extrémités de la terrasse. Les clients auront un accès à la terrasse uniquement par le biais du trottoir.
- Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Il devra mettre à disposition des occupants des cendriers en nombre suffisant et assurer le nettoyage de l'espace accordé chaque soir.
- L'installation ne devra pas gêner le bon écoulement des eaux pluviales dans les caniveaux et fils d'eau.
- Le permissionnaire sera responsable de tout accident pouvant résulter de l'installation.

REF : Arrêté temporaire N°2023-ART-PM-322



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

- Le mobilier (tables, chaises, parasols...) non lié à la sécurisation de l'Espace accordé devra être retiré à la fermeture de l'établissement.
- L'Espace accordé pourra être exploité entre 7h00 et 22h00 du lundi au vendredi, de 7h00 à 22h30 le samedi et de 7h00 à 22h00 le dimanche.
- L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation, l'exige.
- Le permissionnaire devra mettre en œuvre et s'assurer de la bonne application de l'ensemble des mesures sanitaires COVID-19 en vigueur.
- L'installation doit être démontable sur demande de la Mairie, sous un préavis de 10 jours.

Article 5 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Cet arrêté sera transmis à la Préfecture du Département.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, le Service Comptabilité, la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Houdan, le 18 décembre 2023



Pour le Maire et par délégation
Jean-Pierre LEHMULLER
Adjoint délégué à la circulation
et au stationnement

Envoyé en préfecture le 11/01/2024

Reçu en préfecture le 11/01/2024

Publié le 11/01/2024



ID : 078-217803105-20231218-2023_ART_PM_322-AI

Engagement du Permissionnaire :

Indiquer de manière manuscrite les nom et prénom de la personne,
Le nom du commerce, La mention « Bon pour accord »,
Dater, signer

REF : Arrêté temporaire N°2023-ART-PM-322

